



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 7886

Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui preciser si la convention collective SNAEC SO (Syndicat national des associations employeurs de personnel aux services des centres sociaux et socioculturels) est applicable a une association a but non lucratif type 1901 ayant pour but l'insertion des populations immigrées et qui emploie une personne sous contrat a durée indéterminée.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle indique a l'honorable parlementaire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que la convention collective nationale des centres sociaux et socioculturels signée le 4 juin 1983 et étendue par arrêté du 22 janvier 1987 est applicable a une association a but non lucratif régie par la loi de 1901 et ayant pour but l'insertion des populations immigrées si cette dernière a reçu l'agrément de la caisse d'allocations familiales. Dans l'hypothèse inverse, l'association en cause entre dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle signée le 28 juin 1988 et étendue par arrêté du 10 janvier 1989.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7886

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 123